Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification: Néant

**Publics concernés :** exploitants d'installations de station de transit de produits minéraux solides soumises à déclaration

**Objet :** prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2517 : station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

## Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Depuis le 1er octobre 1997	Depuis le 1er octobre 2000	Depuis le 1er octobre 2001
<ol> <li>Dispositions générales</li> <li>Exploitation - entretien</li> <li>Risques</li> <li>Epandage</li> <li>Déchets</li> <li>Remise en état</li> </ol>	Implantation-aménagement     Air - odeurs     B.Bruits et vibrations (sauf 8.4.)	8.4. Bruit - mesure périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2517